

ARTEO

ADVOCATEN - AVOCATS

LES RESTRUCTURATIONS TRANSNATIONALES : PETIT ÉTAT DES
LIEUX

CONFÉRENCE IFA BELGIUM – 17 JUIN 2025
JEAN-MICHEL DEGÉE

Menu

- Objet de l'exposé : les « restructurations » au sens du droit des sociétés : fusions, scissions, apports de branche d'activité / d'universalité
- Etat des lieux sur le traitement fiscal des restructurations transnationales – points incertains
- Incidence des différents (avant-)projets de loi : loi-programme actuellement en discussion au parlement, projet de « cotisation de solidarité »

Restructurations transnationales – textes de base

Textes UE

- Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005
- Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (dite « Directive fiscale fusions »)
- Objectifs :
 - favoriser les restructurations transnationales au sein de l'UE ...
 - ... tout en préservant les recettes fiscales des États membres concernés.

Restructurations transnationales – textes de base

Législation belge

- En vigueur (textes principaux) :
 - Loi de transposition du 11 décembre 2008 de la directive du 23 juillet 1990 (MB, 12 janvier 2009)
 - Loi du 25 décembre 2017 transposant la directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (ATAD I)
- En projet
 - Projet de loi-programme instaurant une nouvelle « *exit tax* »
 - Projet de taxation des plus-values sur actions

Restructurations transnationales – textes de base

Législation belge

- Difficulté : il n'y a jamais eu de refonte d'ensemble des textes applicables aux restructurations
 - le point de départ est le régime fiscal belge des restructurations
 - les textes ont été adaptés en 2008 pour permettre les restructurations transnationales en neutralité
 - ils ont ensuite été modifiés à plusieurs reprises, notamment pour transposer ATAD I (valeur d'entrée des actifs en cas de restructuration « inbound »)
- Certaines dispositions, qui ont été pensées dans le cadre de restructurations purement nationales, créent la confusion – cf. article 210, § 1^{er}, 1^o, du CIR

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Cinq situations étudiées :
 - Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s)
 - Une société belge absorbe une société intra-européenne dans le cadre d'une fusion ou d'une scission
 - Un résident belge est actionnaire d'une société intra-européenne qui est absorbée ou scindée
 - Un établissement belge d'une société intra-européenne est transféré à l'occasion d'une fusion ou d'une scission au profit d'une société bénéficiaire intra-européenne
 - Une société résidente apporte une universalité / une branche d'activité à une société intra-européenne

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Régime de neutralité – conditions générales :
 - L'opération doit impliquer une (des) société(s) résidente(s) et/ou intra-européenne(s)
 - L'opération doit être une opération visée à l'article 2, § 1^{er}, 6^o/1, du CIR
 - L'opération doit répondre au prescrit de la disposition anti-abus de l'article 183*bis* du CIR

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Régime de neutralité – première condition :
 - Définition de la société « intra-européenne » prévue à l'article 2, § 1^{er}, 5^o, b)*bis*, du CIR :
 - Être une société non-résidente qui a une forme juridique citée dans l'annexe de la Directive fiscale fusions
 - Être une société résidente d'un État membre de l'UE, autre que la Belgique, sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'UE
 - Être assujettie, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés dans la Directive fiscale fusions
- Cf. CJUE, 8 mars 2017, *Wereldhave*, C-448/15 (cadre : Directive mère-fille)

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Régime de neutralité – deuxième condition :
 - Caractéristiques des opérations éligibles reprises à l'article 2, § 1^{er}, 6^o/1, du CIR
 - Vérifier au cas par cas si les nouvelles formes / modalités de restructurations organisées par la loi du 23 mai 2023 modifiant le CSA sont visées par le CIR, et si les modalités techniques assurant la neutralité fiscale ont été adoptées (cf. fusion de sociétés sœurs sans émission d'actions nouvelles – proposition de loi pour remédier aux points techniques – DOC 56 0654/001).

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Régime de neutralité – troisième condition :
 - L'opération ne peut avoir pour objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la *fraude* ou l'*évasion* fiscales
 - Charge de la preuve – présomption
 - Jurisprudence de la CJUE :
 - C-28/95 – *Leur Bloem* – arrêt du 17 juillet 1997
 - C-321/05 – *Kofoed* – arrêt du 5 juillet 2007
 - C-352/08 – *Zwijnenburg* – arrêt du 20 mai 2010
 - C-126/10 – *Foggia* – arrêt du 10 novembre 2011
- NB: toutes ces décisions ont été rendues dans le cadre de restructurations nationales
- Jurisprudence belge : cf. Gand, 11 janvier 2022, JDF, 2022, p. 348

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Régime de neutralité – Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de la société absorbée
- Condition supplémentaire à la neutralité : la société intra-européenne doit maintenir un établissement belge auquel restent affectés les actifs de la société absorbée
- Les réserves immunisées de la société absorbée doivent être conservées dans l'établissement belge
- Neutralité pour le calcul des résultats qui se rapportent aux actifs maintenus dans l'établissement belge

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Régime de neutralité – Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de la société absorbée – Maintien établissement belge
- Pertes reportées (et excédents de RDT) :
 - Pas d'établissement belge préexistant de la société absorbante : transfert intégral des pertes de la société absorbée à l'établissement belge de la société absorbante constitué à l'occasion de la restructuration
 - Etablissement belge préexistant :
 - > Transfert des pertes de la société absorbée à l'établissement belge à concurrence de la proportion que représente l'actif net apporté par cette société avant l'opération dans le total de l'actif net apporté et de l'actif net de l'établissement belge avant l'opération
 - > Limitation des pertes de l'établissement belge à la proportion que représente l'actif net de l'établissement belge avant l'opération dans le total de cet actif et de l'actif net apporté par la société absorbée avant l'opération

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de la société absorbée – Pas de maintien d'un établissement belge
- Application du régime de la liquidation – art. 208 et 209 du CIR. Taxation des plus-values latentes et des réserves immunisées
- Possibilité d'opter pour une taxation étalée : cf. art. 413/1, 3°, du CIR

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
- Si pas de maintien d'un établissement stable en Belgique, nouvelle *exit tax* prévue dans le projet de loi-programme (cf. DOC 56 0909/001)
- Est un dividende (nouvel article 18, al. 1^{er}, 2^o*quater*, 2^{ème} tiret, du CIR) « la partie de l'avoir social d'une société qui, en vertu de l'article 209, est considérée comme un dividende distribué à l'impôt des sociétés, limitée proportionnellement à la partie du bénéfice distribué à laquelle les actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, détenues par le contribuable donnent droit, (...) en cas d'opération visée à l'article 210, § 1^{er}, 1^o et 1^o*bis*, et uniquement dans la mesure où ce dividende se rapporte à des éléments qui, à la suite de l'opération, ne sont plus affectés ou maintenus en Belgique. »

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
- Si pas de maintien d'un établissement stable en Belgique, nouvelle *exit tax* prévue dans le projet de loi-programme (cf. DOC 56 0909/001)
- Exemple donné dans l'exposé des motifs (pour transfert de siège mais applicable *mutatis mutandis*) :

Une société résidente belge, qui est détenue par deux actionnaires personnes physiques possédant chacun la moitié des actions et qui est soumise au taux ordinaire de l'impôt de sociétés de 25 p.c., décide de transférer son siège de direction ainsi que l'intégralité de ses actifs à l'étranger.

À la date du transfert de siège, l'avoir social de la société est constitué de capital libéré pour un montant de 100.000 euros et de réserves taxées pour un montant de 600.000 euros. Le bénéfice généré par la société au cours de la période imposable du transfert s'élève par ailleurs à 50.000 euros. La valeur fiscale des actifs de la société s'élève à un montant de 900.000 euros tandis que leur valeur réelle s'élève à un montant de 1.600.000 euros. Enfin, le bilan contient encore 150.000 euros de capitaux empruntés.

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
- Si pas de maintien d'un établissement stable en Belgique, nouvelle *exit tax* prévue dans le projet de loi-programme (cf. DOC 56 0909/001)
- Exemple donné dans l'exposé des motifs (pour transfert de siège mais applicable *mutatis mutandis*) :

Suite à la lecture combinée de l'article 210, § 1^{er}, 4^o, CIR 92, de l'article 209, alinéa 1^{er}, CIR 92 et de l'article 208 CIR 92, les bénéfices de la société comprennent les plus-values constatées à l'occasion du transfert de siège et l'excédent que présentent les sommes (censées) réparties par la société émigrante lors du transfert de siège, sur la valeur réévaluée du capital libéré, sera considéré comme un dividende distribué.

Si l'impôt sur les sociétés n'est pas pris en compte, le dividende distribué s'élève ainsi à un montant de 1.350.000 euros (1.600.000 euros d'actifs à leur valeur réelle – 150.000 euros de capitaux empruntés – 100.000 euros de capital libéré).

Toutefois, un montant de 750.000 euros, équivalent au bénéfice de l'année (50.000 euros) et aux plus-values constatées sur les actifs (700.000 euros), sera soumis à l'impôt des sociétés au taux de 25 p.c. Cela se traduit par un montant d'impôt des sociétés de 187.500 euros.

En l'espèce, le dividende distribué après impôt s'élève ainsi à un montant de 1.162.500 euros (1.350.000 euros de dividende initialement déterminé – 187.500 euros d'impôt des sociétés).

Les actionnaires de la société émigrante devront dorénavant déclarer ce dividende (fictif) en proportion des actions qu'ils détiennent dans la société émigrante. En l'espèce, chaque actionnaire devra ainsi respectivement déclarer un montant de 581.250 euros de dividende (1.162.500 euro * 0,5). Ce dividende sera taxable à titre de revenu mobilier au taux de 30 p.c.

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
- Si pas de maintien d'un établissement stable en Belgique, nouvelle *exit tax* prévue dans le projet de loi-programme (cf. DOC 56 0909/001)
 - Conformité à la Directive fiscale fusions ? OK suivant Conseil d'Etat
 - Conformité à la liberté d'établissement et libre circulation des capitaux ? Douteux selon Conseil d'Etat
 - Compatibilité avec le principe d'égalité ? Le Conseil d'Etat paraît aussi en douter

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
- Si pas de maintien d'un établissement stable en Belgique, nouvelle *exit tax* prévue dans le projet de loi-programme (cf. DOC 56 0909/001)
- Mécanisme correctif prévu pour les dividendes futurs (nouvel article 21, 15°, du CIR) : sont exonérés « les dividendes distribués par une société dans la mesure où le contribuable a démontré qu'ils résultent de la réalisation des éléments transférés à l'étranger suite à l'une des opérations visées à l'article 18, alinéa 1er, 2°*quater*, et à concurrence de maximum le montant considéré, en vertu de cette disposition, comme un dividende dans le chef du contribuable. »

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
 - Si pas de maintien d'un établissement stable en Belgique, nouvelle *exit tax* prévue dans le projet de loi-programme (cf. DOC 56 0909/001)
 - Quid si la société absorbée belge était précédemment étrangère ? Limitation à l'accroissement de valeur en Belgique ? Ne ressort pas du texte en projet.
- Il faudrait procéder à une refonte de la notion de « capital libéré » en cas d'application d'une *exit tax* étrangère lors du transfert de siège en Belgique

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
- Si pas de maintien d'un établissement stable en Belgique, nouvelle *exit tax* prévue dans le projet de loi-programme (cf. DOC 56 0909/001)
 - *Exit tax* serait perçue par voie de déclaration
 - Obligation d'établir des fiches
 - Possibilité d'étaler le paiement de l'*exit tax*

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Régime de neutralité – Une société belge est absorbée par une société intra-européenne ou scindée au profit d'une ou plusieurs société(s) bénéficiaire(s) intra-européenne(s) – Régime de l'actionnaire de la société absorbée
- Si maintien d'un établissement stable en Belgique
 - Actuellement : pas d'imposition si participation à la restructuration ressort de la gestion normale d'un patrimoine privé (?)
 - Le SDA paraît considérer que l'article 90, al. 1^{er}, 9^o, du CIR ne s'applique pas en cas de fusion en neutralité – cf. D.A. n° 2024.0157 du 7 mai 2024

“Gelet op het feit dat de aandelenruil plaatsvindt naar aanleiding van een belastingneutrale splitsing als bedoeld in artikel 211, § 1, WIB 92 en de belasting-neutraliteit van een dergelijke verrichting eveneens geldt ten aanzien van de aandeelhouders, blijven de nieuwe in ruil ontvangen aandelen van de verkrijgende vennootschappen dezelfde aanschaffingswaarde behouden als de geruilde aandelen van de gesplitste vennootschap, zodat in casu artikel 90, eerste lid, 1^o of 9^o, eerste gedachtestreepje, WIB 92 niet van toepassing is.”
 - Quid en cas d'adoption d'une taxe sur les plus-values ? – Cf. infra

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge absorbe une société intra-européenne dans le cadre d'une fusion ou d'une scission – Régime de la société belge absorbante
- Qualification des fonds propres créés par l'opération chez la société belge (art. 184*bis*, § 4, al. 1^{er}, du CIR) :
 - Le capital libéré par l'opération correspond au capital statutaire et aux primes d'émission dans la même mesure que celle fixée à l'article 184, al. 1 et 2, du CIR pour les sociétés belges
 - Le solde correspond à des réserves taxées, sauf si la société immigrante est visée à l'article 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, du CIR – alors réserves immunisées
- Pas d'ajustement du capital libéré en cas d'application d'une *exit tax* étrangère au niveau des actionnaires similaire à celle en projet (et ne tombe pas sous la règle correctrice de l'article 21, 15°, en projet ?)

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge absorbe une société intra-européenne dans le cadre d'une fusion ou d'une scission – Régime de la société belge absorbante
- Valeur fiscale d'entrée des actifs : depuis le 1^{er} janvier 2019, la valeur fiscale est « la valeur réelle » (art. 184^{ter}, § 2, al. 1^{er} et al. 5 à 7 et 11, du CIR)
 - L'Etat d'origine détermine la « valeur réelle » à l'exit et intègre les plus-values non réalisées dans la base imposable
 - Exception : la valeur déterminée par l'Etat d'origine est supérieure à la valeur réelle
 - L'Etat d'origine doit échanger l'information
 - En pratique: règle qui s'applique quand actifs pas maintenus dans ES dans l'Etat de départ
- Autrement : la « valeur réelle » est la valeur d'acquisition moins les déductions admises par le CIR (sauf contre-preuve)
 - + mesure anti-paradis fiscaux (art. 184^{ter}, § 2, al. 8, du CIR)

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Une société belge absorbe une société intra-européenne dans le cadre d'une fusion ou d'une scission – Régime de l'actionnaire résident belge
 - Si maintien d'un établissement stable à l'étranger : neutralité (voir cependant *infra* l'incidence du projet de taxation des plus-values à l'IPP)
 - En l'absence de maintien d'un établissement stable à l'étranger et taxation comme liquidation de la société à l'étranger, y a-t-il un boni de liquidation imposable chez l'actionnaire résident belge ?
 - à mon avis non, car l'article 210 du CIR, qui assimile la restructuration à une liquidation ne s'applique qu'aux sociétés belges
 - il n'y a aucun effet sur le capital libéré – pas de *step up* (cf. slide 21)
 - voir cependant *contra* D.A. 2021.0561 du 30 août 2021 – absorption d'une société NL par une société belge
 - la mise en place d'une « nouvelle » *exit tax* en cas de restructuration « outbound » ne confirme-t-elle pas que le texte actuel de l'article 18 du CIR ne permet pas de taxer un dividende en cas de restructuration « inbound » ?

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Un résident belge est actionnaire d'une société intra-européenne qui est absorbée ou scindée
- Exemple : un résident belge est actionnaire d'une société française qui est absorbée par une société italienne
- Distinction entre actionnaire société et actionnaire personne physique :
 - Actionnaire société : continuité comptable et immunité (art. 45 du CIR)
 - Actionnaire personne physique qui a affecté les actions à l'exercice d'une activité professionnelle (rare) : immunité (art. 45 du CIR)
 - Actionnaire personne physique qui détient les actions dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé – situation actuelle : exonération définitive au titre d'opération « de gestion normale d'un patrimoine privé » (art. 90, al. 1^{er}, 9^o, 1^{er} tiret, *in fine*, du CIR) ? Ou les actions reçues conservent la valeur « historique » – cf. D.A. 2024.0157 du 7 mai 2024 ?
 - Actionnaire personne physique qui détient les actions en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé : exonération temporaire et conditionnelle (art. 95 du CIR)

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Un résident belge est actionnaire d'une société intra-européenne qui est absorbée ou scindée
- Exemple : un résident belge est actionnaire d'une société française qui est absorbée par une société italienne
- Actionnaire personne physique : quid en cas d'adoption d'une taxe sur les plus-values sur actions (situation d'un petit porteur)
 - L'échange des actions dans le cadre de l'opération est-elle une « cession à titre onéreux » au sens de l'article 90, al. 1^{er}, 9^o, du CIR en projet ?
 - Pas de régime spécifique prévu pour les restructurations dans l'avant-projet, à l'exception des restructurations de certaines sociétés d'investissement (nouvel article 96/1 du CIR)

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Un résident belge est actionnaire d'une société intra-européenne qui est absorbée ou scindée
 - Exemple : un résident belge est actionnaire d'une société française qui est absorbée par une société italienne
 - Actionnaire personne physique : quid en cas d'adoption d'une taxe sur les plus-values sur actions (situation d'un petit porteur)
 - Mais la plus-value peut être exonérée sur la base de l'actuel article 95 du CIR – Cependant, il s'agit d'une exonération
 - temporaire, et
 - conditionnelle : respect de l'article 183*bis* du CIR et obligation de faire la preuve chaque année à l'appui de la déclaration que les actions sont toujours détenues
 - Ou doit-on considérer qu'en cas de restructuration en neutralité les actions reçues conservent la valeur « historique » (cf. D.A. 2014.0157)

→ Cette question doit impérativement être clarifiée

Restructurations transnationales – fusions et scissions transnationales

- Un établissement belge d'une société intra-européenne est transféré à une autre société intra-européenne à l'occasion d'une fusion ou d'une scission
- Pas de taxation des plus-values sur les actifs pour autant que ceux-ci soient maintenus dans l'établissement belge
- Pertes reportées (et excédents de RDT) :
 - Si établissement belge préexistant de la société absorbante : limitation des pertes reportées de l'établissement belge en proportion de l'actif net qu'il représente dans le total de cet actif net et de l'actif net apporté avant l'opération
 - Pas de règle de transfert des pertes reportées de l'établissement belge de la société absorbée : selon majorité de la doctrine, transfert proportionnel

Restructurations transnationales – apport transnational d'universalité ou de branche(s) d'activité

- Une société belge fait un apport d'universalité ou d'une branche d'activité à une société intra-européenne
- Outre les deux conditions communes à toutes les restructurations intra-européennes : l'opération doit être une opération visée à l'article 2, § 1^{er}, 6°/2, du CIR
- Condition supplémentaire : actifs apportés affectés et maintenus dans un établissement belge de la société bénéficiaire de l'apport
- Pertes reportées (et excédents de RDT) :
 - Pas de transfert des pertes reportées de la société apporteuse à la société bénéficiaire
 - Si établissement belge préexistant de la société bénéficiaire, limitation des pertes reportées en proportion de l'actif net de cet établissement avant l'opération dans le total de l'actif net apporté et de l'actif net de l'établissement belge avant l'opération

Q & A

Arteo Law BV/SRL
rue de la Bonté 5 Goedheidsstraat
1000 Brussels – Belgium
www.arteo.law
